



*Conseil communal du 28/01/2026*

**Réponse à l'interpellation n°26 :**

**« Les dérives de l'octroi des allocations pour fonctions supérieures ; Interpellation introduite par M. BOÏKETE Philippe, Conseiller communal »** (ordre du jour complémentaire)

LE CONSEIL PREND CONNAISSANCE.

M. le Conseiller,

En réponse à vos interpellations formulées lors du Conseil communal du 17 décembre 2025 concernant les allocations pour l'exercice de fonctions supérieures, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse suivants.

À ce jour, 103 membres du personnel bénéficient d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Il n'a pas été procédé à une quantification spécifique des retraits d'allocations depuis cette décision, un tel chiffre n'étant pas pertinent en soi.

En effet, le contexte financier communal n'intervient pas dans l'application de cette matière. Le statut relatif aux allocations pour l'exercice de fonctions supérieures (article 42, §4) prévoit expressément que : « Les interruptions de service excédant quinze jours ouvrables sont déduites en totalité de la période d'exercice de la fonction supérieure. »

Ce principe est appliqué de manière constante et sans discontinuité, indépendamment de toute considération budgétaire. Il s'agit donc d'une stricte application du règlement en vigueur.

À l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de procéder aux évaluations semestrielles prévues par le statut pécuniaire des travailleurs communaux.

Pour être valables et juridiquement incontestables, ces évaluations doivent en effet être réalisées par des responsables hiérarchiques ayant suivi une formation spécifique obligatoire relative à cette mission. Or, un nombre insuffisant de responsables a, à ce jour, pu suivre cette formation.

Nous mettons tout en œuvre afin que ces formations puissent être organisées dans les meilleurs délais, permettant ainsi la mise en œuvre correcte des évaluations semestrielles.

À cet effet, une proposition a été soumise aux délégations syndicales visant à organiser une formation interne, afin de débloquer rapidement cette situation. Nous sommes actuellement dans l'attente de leur retour.

Un agent percevant une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures est, par définition, un agent qui assume effectivement les tâches correspondant à cette fonction et qui est rémunéré pour le travail accompli.

Imposer une contribution spécifique à cette catégorie restreinte de travailleurs constituerait une mesure discriminatoire, susceptible d'être directement contestée devant le Conseil d'État.